

Une réforme d'ampleur pour l'assurance-emprunteur



© 2022 Les Echos Publishing

Bonne nouvelle ! Une loi du 28 février 2022 modifie substantiellement le dispositif de l'assurance-emprunteur. En effet, cette loi permet aux emprunteurs, pour les offres de prêts émises à compter du 1^{er} juin 2022, de mettre fin à leur contrat à tout moment pour en souscrire un nouveau auprès de la compagnie d'assurance de leur choix. Une avancée importante puisqu'actuellement, il n'est possible de résilier l'assurance-emprunteur que dans les 12 premiers mois suivant la souscription d'un crédit immobilier. Et ensuite, au-delà de la première année, la résiliation ne peut intervenir qu'à la date anniversaire du contrat.

Précision : pour les contrats en cours, c'est-à-dire les contrats d'assurance souscrits avant le 1^{er} juin 2022, la résiliation à tout moment sera ouverte au 1^{er} septembre 2022.

Attention toutefois, en cas de résiliation, le nouveau contrat choisi par l'emprunteur doit présenter une équivalence de garanties à celui du contrat résilié, sans quoi la banque pourrait refuser d'entériner cette résiliation.

Fin de la déclaration des

antécédents médicaux

Autre apport de cette loi, la fin du questionnaire de santé au 1^{er} juin 2022. Ce document, adressé par l'assureur à l'emprunteur, a pour but d'évaluer le risque de survenue d'un des sinistres garantis par le contrat. Du coup, en cas d'antécédents médicaux ou de facteurs de risques importants, certains emprunteurs peuvent rencontrer des difficultés à bénéficier d'une couverture assurantielle. Pour leur faciliter l'accès à l'assurance-emprunteur, ce questionnaire n'est plus à fournir dès lors que le crédit immobilier est inférieur à 200 000 € par emprunteur et qu'il sera remboursé avant le 60^e anniversaire de l'emprunteur.

Enfin, le droit à l'oubli est renforcé. Rappelons que ce droit permet aux anciens malades atteints notamment de certains cancers de ne plus avoir à mentionner leurs antécédents médicaux dans leur dossier lorsqu'ils souscrivent une assurance-emprunteur dans le cadre d'un prêt immobilier. Un dispositif qui leur facilite l'accès à l'emprunt en leur évitant d'avoir à subir une majoration de tarif d'assurance ou une exclusion de garantie. Nouveauté, pour les anciens malades du cancer et de l'hépatite C, le délai du droit à l'oubli passe de 10 à 5 ans. En clair, ces anciens malades n'auront plus à déclarer leur maladie à l'assureur 5 ans après la fin de leur protocole thérapeutique. Cette disposition doit entrer en vigueur au plus tard le 31 juillet 2022.

[Loi n° 2022-270 du 28 février 2022, JO du 1er mars](#)

© 2022 Les Echos Publishing